

ARRETE n°821/2022/VOI
OBJET : passage de câbles fibre optique

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société AXIANS RESEAUX IDF en date du 19 décembre 2022, intervenant pour le compte de la société ORANGE, afin d'exécuter des travaux de passage de câbles pour l'installation de la fibre optique rue du Muguet à OSNY,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Durant la période du 16 janvier au 20 janvier 2023, la société AXIANS RESEAUX IDF est autorisée à intervenir rue du Muguet à OSNY,

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins,).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h au droit du chantier.

En aucun cas, le chantier devra gêner la circulation publique. Si besoin, la circulation sera organisée en alternat par feux tricolores.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 5:

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société AXIANS RESEAUX IDF, TSA 20001 – 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN Cedex.

☎ : 06 72 87 59 94 - mail : raed.chalabi@axians.com

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 29 DEC. 2022

Jean-Michel LEVESQUE,



Maire